

Recours 16-21

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} section)

Décision du 9 août 2016

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 16-21, ayant pour objet un recours introduit M. et Mme [...] résidant à [...], agissant en qualité de représentants légaux de leur fille [...], le recours visant à obtenir l'annulation de la décision de l'Autorité centrale des inscriptions (ci-après, l'ACI) du 29 avril 2016 proposant d'accueillir [...] en 3^{ème} primaire de la section linguistique roumaine à l'Ecole européenne de Bruxelles IV,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- M. Paul Rietjens, membre,
- M. Pietro Manzini, membre et rapporteur,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de Mme Laurence Ferrarin, assistante,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par les requérants et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Gillet, avocate au barreau de Bruxelles,

après avoir entendu à l'audience publique du 14 juillet 2016, le rapport de M. Manzini, les observations orales et les explications, d'une part, du requérant M. [...] et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, de Me Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles, en présence de M. Kivinen, Secrétaire général,

a rendu le 9 août 2016 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Le 27 janvier 2014, à l'occasion de la phase I de la campagne d'inscription pour l'année scolaire 2014-2015, les requérants avaient déposé auprès de l'Ecole européenne de Bruxelles IV un dossier d'inscription en vue d'obtenir pour leur fille [...] une place en 1^{ère} primaire de la section linguistique anglophone. Sur le plan des compétences linguistiques de l'enfant, les demandeurs d'inscription précisait que le roumain était la langue maternelle de [...]. Elle avait fréquenté l'Ecole européenne de Bruxelles IV en qualité de SWALS roumain pendant l'année scolaire 2012/2013 (deuxième maternelle) et la Brussels International Catholic School (ci-après la BICS) pendant l'année scolaire 2013/2014 (troisième maternelle). La Direction avait proposé de faire passer à l'enfant des tests comparatifs en anglais et en roumain, tests qui avaient révélé que le roumain était sa langue maternelle/dominante. L'ACI avait donc attribué à l'enfant une place en première primaire de la section linguistique roumaine à l'Ecole européenne de Bruxelles IV. Les requérants avaient introduit un recours contre cette décision, recours qui a été rejeté par la Chambre de recours des Ecoles européennes (décision n°14-15).

La Chambre de recours avait décidé que, conformément à l'article 47 e) du règlement général, les Ecoles européennes étaient tenues de vérifier, en cas de doute, quelle était la langue maternelle/dominante de l'élève. Cette évaluation avait permis d'établir que la langue maternelle/dominante de [...] était le roumain et que, par conséquent, elle devait être inscrite en section linguistique roumaine. Les requérants avaient alors décidé de ne pas accepter la place proposée en section linguistique roumaine, et de laisser [...] poursuivre sa scolarité à la BICS en première primaire.

2.

Le 6 mars 2015, à l'occasion de la phase I de la campagne d'inscription pour l'année scolaire 2015-2016, les requérants avaient déposé auprès de l'Ecole européenne de Bruxelles IV un dossier d'inscription en vue d'obtenir pour leur fille [...] une place en 2^{ème} primaire de la section linguistique anglophone. L'Ecole européenne de Bruxelles IV avait proposé de soumettre l'enfant à des tests de langue comparatifs anglais/roumain, lesquels avaient révélé que son inscription en deuxième primaire anglophone ne pourrait s'envisager qu'avec difficulté, tandis que [...] avait un bon niveau de connaissance en langue roumaine. Sur la foi des résultats des tests, l'Ecole européenne de Bruxelles IV avait recommandé l'admission de l'élève en section linguistique roumaine. L'ACI avait proposé une place en 2^{ème} primaire de la section linguistique roumaine à l'Ecole européenne de Bruxelles IV par décision du 5 juin 2015. Cette place a été refusée par les requérants, lesquels n'avaient pas introduit de recours contre cette décision de l'ACI.

3.

Le 29 janvier 2016, à l'occasion de la phase I de la campagne d'inscription pour l'année scolaire 2016-2017, les requérants ont déposé auprès de l'Ecole européenne de Bruxelles III un dossier d'inscription en vue d'obtenir pour leur fille [...] une place en 3^{ème} primaire de la section linguistique anglophone. Le 19 février 2016, la

Direction de l'Ecole européenne de Bruxelles III a considéré que, sur base des éléments objectifs de la demande d'inscription, l'anglais ne pouvait être considéré avec certitude comme la langue maternelle/dominante de l'enfant, raison pour laquelle la tenue d'un test en anglais s'imposait. Le jour même, le 19 février 2016, les requérants indiquaient qu'ils ne s'opposaient pas à ce test, mais soulignaient l'importance de l'application de l'article 47 e) alinea 2 du Règlement général.

4.

L'Ecole européenne de Bruxelles III a répondu le 29 février 2016 que comme l'école fréquentée par [...] était un établissement scolaire bilingue, la disposition de l'article 47 e) alinea 2 ne trouvait pas à s'appliquer et que, sur base des éléments objectifs du dossier, des tests comparatifs en anglais, en français et en roumain s'imposaient.

Par courrier électronique du 29 février 2016, les requérants ont refusé la tenue des tests dans ces trois langues, considérant qu'en toute hypothèse, ils ne pourraient se tenir que pour comparer la maîtrise par l'enfant des langues française et anglaise.

5.

Le 10 mars 2013, l'Ecole européenne de Bruxelles III a constaté, qu'à défaut de tests linguistiques dans les trois langues concernées, elle était tenue de déterminer la section linguistique de [...] sur base des seuls éléments en sa possession, à savoir : a) les tests linguistiques réalisés en 2014 et en 2015; b) l'enseignement suivi par [...] dans une école bilingue français/anglais pendant trois ans.

Sur base de ces éléments d'appréciation, la Direction de l'Ecole européenne de Bruxelles III a considéré que la langue roumaine était la langue maternelle/dominante de [...] et qu'elle devait dès lors être intégrée dans cette section linguistique, laquelle n'est pas ouverte à l'Ecole européenne de Bruxelles III.

6.

Par décision du 29 avril 2016, l'ACI statuant sur base de la décision de l'Ecole européenne de Bruxelles III a offert une place à [...] en 3^{ème} primaire de la section linguistique roumaine à l'Ecole européenne de Bruxelles IV.

C'est cette décision qui est attaquée par le recours introduit par les requérants le 10 mai 2016.

7.

Selon les requérants, leur fille [...] respecte pleinement les conditions prévues à l'article 47 e) du règlement général et devrait être admise en section anglaise, ou éventuellement française, en fonction des résultats des tests comparatifs qui ne peuvent avoir lieu que dans ces deux langues, vu que [...] a été scolarisée pendant deux ans en anglais et en français à la BICS.

Selon eux, la situation de leur fille relève de la dérogation au principe de la langue maternelle/dominante telle que prévue par l'alea 2 de l'article 47 e). La demande de

l'Ecole européenne de Bruxelles III de soumettre [...] à des tests comparatifs en anglais, en français et en roumain serait contraire à la disposition qui ne vise pas à déterminer la langue dominante, mais concerne une situation dans laquelle il doit être dérogé au principe de la langue dominante.

8.

Les requérants se plaignent également de ce que l'Ecole européenne de Bruxelles III a considéré que les résultats de l'année précédente étaient les seuls éléments de preuve dont les Ecoles européennes disposaient pour décider dans quelle section linguistique [...] devait être inscrite. En fait, ils ont produit les résultats de [...] à la BICS, conformément aux exigences de l'article 45 du règlement général.

Enfin, ils considèrent que l'inscription de [...] dans la section de langue roumaine violerait le principe de continuité de l'enseignement dans la même langue.

9.

Dans leur mémoire en réponse, les Ecoles européennes font valoir en premier lieu que [...] ne se trouve pas dans une situation à laquelle s'applique la dérogation prévue à l'article 47 e) *alinéa 2* du Règlement général. Par conséquent, elle doit être admise dans la section linguistique de sa langue maternelle/dominante, en application du principe fondamental établi par l'*alinéa 1* de la disposition. En effet, selon l'*alinéa 2*, la dérogation au principe de la langue maternelle n'est autorisée que dans le cas où l'enfant a été scolarisé dans *une langue* autre que sa langue maternelle/dominante pendant au minimum 2 ans dans le cycle primaire ou secondaire. Un enseignement *bilingue* ne peut donc attribuer à l'enfant une connaissance de l'une des deux langues aussi approfondie que s'il avait été scolarisé exclusivement dans l'une de celles-ci. En considération du fait que l'*alinéa 2* est une dérogation à un principe du Règlement général, elle doit être interprétée de manière restrictive.

10.

Les Ecoles européennes font valoir en deuxième lieu qu'aucun élément du texte ne permet de considérer la *présomption* instaurée par l'*alinéa 2* de l'article 47 e) du Règlement général comme irréfragable.

En cas de doute sur la détermination de la langue dominante, les Ecoles européennes ont le droit d'organiser des tests comparatifs pour vérifier quelle est la langue que l'enfant maîtrise le mieux.

11.

Enfin, selon les Ecoles européennes, les certificats et bulletins produits par la BICS ne permettent pas de renverser cette analyse dès lors que cette institution scolaire ne répond pas nécessairement aux standards fixés par les Ecoles européennes.

12.

Dans leur réplique, les requérants ajoutent que :

- a) l'article 47 e) du Règlement général n'exclut pas que la dérogation au principe puisse s'appliquer à un élève scolarisé pour deux ans dans une école *bilingue* ;
- b) l'intérêt pédagogique de l'enfant est de poursuivre ses études en anglais et en français ;
- c) il n'y a pas de litige sur la langue dominante de [...], mais sur l'interprétation à donner à l'article 47 e) ;
- d) pour ce qui concerne la valeur des certificats et bulletins produit par la BICS, le règlement général n'établit pas que la dérogation prévue par l'article 47 ne s'applique qu'aux élèves scolarisés aux écoles qui respectent les standards fixés par les Ecoles européennes.

13.

Sur la question des dépens, les Ecoles européennes demandent de condamner les requérants aux dépens de la procédure évalués *ex bono et aequo* à la somme de 1000€.

Les requérants ne demandent aucune condamnation aux dépens.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur le fond,

14.

La Chambre de recours observe que la question posée en l'espèce porte pour l'essentiel sur l'interprétation de l'article 47 e) du règlement général, qui dispose ce qui suit :

Un principe fondamental des Ecoles européennes est l'enseignement de la langue maternelle/langue dominante en tant que première langue (L1).

Ce principe implique l'inscription de l'élève dans la section de sa langue maternelle/langue dominante là où cette section existe.

Il ne saurait être dérogé à ce principe que dans le cas où l'enfant a été scolarisé dans une langue autre que sa langue maternelle/dominante pendant au minimum 2 ans dans le cycle primaire ou secondaire. Les Ecoles européennes présument dans ce cas que l'enfant pourra poursuivre sa scolarité dans la langue concernée.

(...)

La détermination de la première langue (L1) n'est pas laissée au libre choix des parents mais incombe au Directeur de l'école. La L1 doit correspondre à la langue maternelle ou dominante de l'enfant, la langue dominante étant, dans le cas des élèves multilingues, celle qu'ils maîtrisent le mieux.

S'il existe une contestation concernant la L1 de l'élève, il appartient au Directeur de déterminer celle-ci sur la base des informations fournies par les représentants légaux de l'élève dans le formulaire d'inscription et en faisant passer à l'élève des tests

comparatifs de langues organisés et contrôlés par les professeurs de l'Ecole. Les tests sont organisés quels que soient l'âge et le niveau de l'élève, c'est-à-dire y compris au cycle maternel.
(...).

15.

La Chambre de recours relève que cette disposition prévoit, comme principe fondamental, que les Ecoles européennes dispensent l'enseignement de la première langue (L1) dans la langue maternelle/dominante de l'élève. Ce n'est que dans le cas où l'enfant a été scolarisé dans une langue autre que sa langue maternelle/dominante pendant au minimum 2 ans dans le cycle primaire ou secondaire qu'il peut être dérogé au dit principe. Une telle scolarisation peut, en effet, permettre à l'enfant d'atteindre un niveau de connaissance d'une langue autre que sa langue maternelle/dominante similaire à celui qu'il possède dans celle-ci. Dans ce cas, les Ecoles européennes peuvent alors présumer que l'enfant peut poursuivre sa scolarité dans cette langue autre que sa langue maternelle / dominante.

16.

Cette présomption n'est toutefois pas irréfragable et les Ecoles européennes doivent toujours être en mesure de vérifier le niveau de connaissance des langues connues par l'enfant.

En effet, il découle de l'alinéa 4 de l'article 47 e) que dans le cas des élèves multilingues, qui ont un très bon niveau de connaissance de plusieurs langues, la langue L1 doit correspondre à la langue qu'ils maîtrisent le mieux. A cet égard, le même article 47 e) alinéa 5 prévoit qu'en cas de contestation concernant la L1 de l'élève, il appartient au Directeur de déterminer celle-ci, *sur la base des informations fournies par les représentants légaux de l'élève dans le formulaire d'inscription et en faisant passer à l'élève des tests comparatifs de langues organisés et contrôlés par les professeurs de l'Ecole.*

17.

Ainsi, dans l'hypothèse où un enfant a été scolarisé dans une langue autre que sa langue maternelle/dominante pendant au minimum 2 ans, si l'Ecole estime, sur la base des informations fournies par les représentants légaux de l'élève dans le formulaire d'inscription, que cette autre langue n'est pas celle que l'enfant maîtrise le mieux, elle a le droit de l'évaluer, en faisant passer à l'élève des tests comparatifs de langues organisés et contrôlés par les professeurs de l'Ecole. Dans ce contexte, les tests comparatifs doivent nécessairement être menés dans la langue, ou les langues dans lesquelles l'enfant a été scolarisé, aussi bien que dans sa langue maternelle/dominante. C'est la seule façon de vérifier quelle langue l'élève maîtrise le mieux.

18.

Dans le cas d'espèce, c'est donc à bon droit que les Ecoles européennes ont proposé aux requérants de soumettre leur fille [...] à un test comparatif de langue portant sur les deux langues dans lesquelles [...] avait été scolarisée à la BICS (anglais et français) ainsi que sur la langue roumaine qui est, de l'aveu même des requérants, la langue maternelle de leur fille.

Face au refus des requérants d'accepter les tests de langue dans les trois langues concernées, les Ecoles européennes étaient autorisées à déterminer la langue dominante de [...] sur la seule base des informations en leur possession, c'est-à-dire, les résultats des tests des années précédentes et les informations fournies par les requérants eux-mêmes.

19.

Par ailleurs, les requérants ne peuvent se prévaloir des certificats et bulletins scolaires délivrés par la BICS pour s'opposer à la décision de l'Ecole de procéder aux tests linguistiques. A cet égard, la Chambre de recours relève que l'article 45 du Règlement général, invoqué par les requérants, établit que les représentants légaux de l'élève doivent fournir un certificat de scolarité délivré par le dernier établissement fréquenté par l'élève et précisant quels ont été ses résultats scolaires durant la précédente période d'études et, le cas échéant s'il a satisfait ou non aux exigences pour l'admission dans la classe supérieure. La disposition implique donc que les certificats produits par l'école de provenance doivent être considérés sérieusement par les Ecoles européennes pour ce qui concerne notamment les résultats scolaires de l'élève, mais elle n'envisage pas qu'ils puissent, en tant que tels et à eux seuls, déterminer la langue dominante de celui-ci.

20.

Enfin, en ce qui concerne le moyen tiré de la violation du principe de la continuité de l'enseignement dans la même langue, la Chambre de recours observe que ce principe ne peut s'appliquer qu'une fois la langue dominante de l'élève (L1) déterminée. En effet, ce n'est que par rapport à cette langue que la continuité de l'enseignement dans la même langue doit être protégée dans l'intérêt de l'enfant. Or, le but des tests comparatifs de langues qui ont été proposés aux requérants, et qu'ils ont refusés, c'était précisément de déterminer la langue dominante de leur fille [...].

Sur les frais et dépens,

21.

Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

22.

Les Ecoles européennes, qui ne sont pas la partie perdante en l'espèce, ont demandé de condamner les requérants aux dépens de la procédure évalués *ex bono et aequo* à la somme de 1.000 €. La Chambre de recours estime que les circonstances particulières du cas d'espèce justifient de modérer cette condamnation et de la limiter à la somme de 400 €.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de M. et Mme [...] est rejeté.

Article 2 : Les requérants sont commandés à payer aux Ecoles européennes la somme de 400 € à titre de frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

P. Rietjens

P. Manzini

Bruxelles, le 9 août 2016

La greffière,

N. Peigneur